

**ACCORD ENTRE LE TRIBUNAL PÉNAL
INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE ET
LE GOUVERNEMENT FINLANDAIS
CONCERNANT L'EXÉCUTION DES PEINES
IMPOSÉES PAR LE TRIBUNAL INTERNATIONAL**

L'organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après le "Tribunal international") et

LE GOUVERNEMENT FINLANDAIS, ("l'Etat requis" aux fins du présent accord),

RAPPELANT l'article 27 du Statut du Tribunal pénal international adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, prévoyant que la peine d'emprisonnement des personnes condamnées par le Tribunal international est subie dans un Etat désigné par le Tribunal sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés,

PRENANT NOTE de la volonté de l'Etat requis de mettre à exécution la peine imposée par le Tribunal international,

RAPPELANT les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil Economique et Social des Nations Unies dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 et des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990.

AUX FINS de donner effet aux jugements et peines prononcés par le Tribunal international,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier
Objet et portée de l'Accord

Cet Accord régit les questions relatives à toutes les demandes adressées à l'Etat requis aux fins de l'exécution des peines prononcées par le Tribunal international.

Article 2
Procédure

1. Le Greffier du Tribunal international ("le Greffier"), en accord avec le Président du Tribunal international, adresse au Gouvernement finlandais ("le Gouvernement") une requête aux fins

d'exécution de la peine.

2. En présentant sa requête au Gouvernement, le Greffier fournit les documents suivants :

a) une copie certifiée conforme du jugement,

b) une déclaration précisant la durée de la peine d'emprisonnement déjà purgée, notamment tout renseignement concernant une éventuelle détention préventive,

c) s'il y a lieu, tout rapport médical ou psychologique sur le détenu, toute recommandation utile à la poursuite, dans l'Etat requis, d'un traitement ou tout autre élément pertinent pour l'exécution de la de la peine.

3. Le Gouvernement soumet la requête aux autorités nationales compétentes, conformément à sa législation nationale.

4. Les autorités nationales compétentes de l'Etat requis statuent rapidement sur la requête du Greffier, conformément à la législation interne.

Article 3

Exécution de la peine

1. Dans l'exécution de la peine prononcée par le Tribunal international, les autorités nationales compétentes de l'Etat requis sont tenues par la durée de la peine.

2. Les conditions de l'emprisonnement sont régies par la législation de l'Etat requis, sous réserve du contrôle du Tribunal international, comme prévu aux articles 6 à 8 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ci-après.

3. Si, en vertu de la législation en vigueur de l'Etat requis, le condamné peut bénéficier d'une libération anticipée, le Gouvernement en avise le Greffier.

4. Le Président du Tribunal international apprécie, en consultation avec les Juges du Tribunal international, s'il y a lieu d'accorder une libération anticipée. Le Greffier informe le Gouvernement de la décision prise par le Président. Si le Président décide qu'une libération anticipée n'est pas appropriée, le Gouvernement s'y conforme.

5. Les conditions d'emprisonnement doivent être conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

Article 4

Transfert du condamné

Le Greffier prend les dispositions nécessaires pour le transfert du condamné du Tribunal international aux autorités compétentes de l'Etat requis. Avant ce transfert, le Greffier informe le condamné du contenu du présent Accord.

Article 5

Non bis in idem

Le condamné ne peut être traduit devant une juridiction de l'Etat requis pour des actes constituant des violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut du Tribunal international,

pour lesquels il a déjà été jugé par le Tribunal international.

Article 6
Inspection

1. Les autorités compétentes de l'Etat requis permettent l'inspection périodique des conditions de détention et du traitement des détenus par le Comité de la Croix Rouge (CICR), qui détermine la fréquence des visites. Le CICR présente un rapport confidentiel fondé sur les constatations de son inspection au Gouvernement et au Président du Tribunal international.
2. Le Gouvernement et le Président du Tribunal international se consultent sur les constatations des rapports visés au paragraphe 1 ci-dessus. Le Président du Tribunal international peut ensuite demander au Gouvernement de le tenir informé de tout changement apporté aux conditions de détention à la suggestion du CICR.

Article 7
Information

1. Le Gouvernement avise immédiatement le Greffier :
 - a) deux mois avant l'expiration de la peine,
 - b) de l'évasion du condamné avant qu'il ait purgé sa peine,
 - c) du décès du condamné.
2. Nonobstant le paragraphe qui précède, le Greffier et le Gouvernement se consultent sur toutes les questions relatives à l'exécution de la peine, à la demande de l'une ou de l'autre partie.

Article 8
Grâce et commutation de peine

1. Si la législation en vigueur de l'Etat requis permet au condamné de bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Gouvernement en informe le Greffier.
2. Le Président du Tribunal international décide, en consultation avec les juges dudit Tribunal, s'il y a lieu d'accorder la grâce ou la commutation de peine. Le Greffier informe le Gouvernement de la décision du Président. Si cette décision est négative, le Gouvernement s'y conforme.

Article 9
Cessation de l'exécution de la peine

1. L'exécution de la peine prend fin :
 - a) quand la peine est purgée,
 - b) quand le condamné est décédé,
 - c) quand le condamné est gracié,
 - d) après une décision du Tribunal international visée au paragraphe 2.
2. Le Tribunal international peut, à tout moment, décider de requérir la cessation de l'exécution de la peine dans l'Etat requis et le transfert du condamné sous la garde d'un autre Etat ou du Tribunal international.
3. Les autorités compétentes de l'Etat requis mettent fin à l'exécution de la peine dès qu'elles sont

informées par le Greffier de toute décision ou mesure à la suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

Article 10

Impossibilité d'exécuter la peine

Si, à tout moment après que la décision a été prise d'exécuter la peine, pour toute raison juridique ou pratique, la poursuite de son exécution s'avère impossible, le Gouvernement en informe rapidement le Greffier. Celui-ci prend les dispositions qui conviennent pour le transfert du condamné. Les autorités compétentes de l'Etat requis s'abstiennent de prendre d'autres mesures à ce sujet pendant un délai d'au moins soixante jours, à compter de la notification du Greffier.

Article 11

Frais

Le Tribunal international prend à sa charge les frais relatifs au transfert du condamné à destination et en provenance de l'Etat requis, à moins que les parties en conviennent autrement. L'Etat requis acquitte tous les autres frais encourus dans le cadre de l'exécution de la peine.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le trentième jour après la date de sa signature par les deux parties.

Article 13

Durée de l'accord

1. Cet accord reste en vigueur pendant toute la durée de l'exécution des peines du Tribunal international par l'Etat requis aux termes et conditions du présent Accord.
2. Après consultation, chacune des parties peut mettre fin au présent Accord, sur notification écrite avec préavis de deux mois. Il ne peut être mis fin au présent Accord avant que les peines auxquelles il s'applique soient purgées ou cessent d'être exécutoires et, s'il y a lieu, avant le transfert du condamné comme visé à l'article 10.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Accord.

Fait à La Haye, le 7 mai 1997, en double exemplaire, en langue anglaise.

POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh

Greffier

(signature)

Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

POUR LE GOUVERNEMENT FINLANDAIS

Mme Tarja Halonen

(signature)

Ministre des affaires étrangères

